

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

**Décision n° 2024 / 98 / EPR2 GRAVELINES / 6 du 3 juillet 2024 relative au projet d'EPR2
à GRAVELINES (59)**

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu sa décision n° 2024 / 2 / EPR2 GRAVELINES / 1 du 10 janvier 2024 décidant de l'organisation d'un débat public et nommant M. Luc Martin président de la commission particulière du débat public ;

Vu le dossier du maître d'ouvrage en date du 3 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Le dossier du maître d'ouvrage est suffisamment complet pour ouvrir le débat public relatif au projet d'EPR2 à Gravelines.

Article 2

La Commission arrête les modalités du débat public et son calendrier. Le débat public, d'une durée de quatre mois, se déroulera de 17 septembre 2024 au 17 janvier 2025.

Article 3

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juillet 2024.

Le président
M. Papinutti